

[Text]

Mr. Nymark: Mr. Chairman, clause 9 gives the federal government the power to make regulations in certain circumstances and to claim those regulations on a province-by-province basis if certain provinces do not bring their laws, policies and regulations into conformity with the Free Trade Agreement.

Throughout the course of the negotiations and subsequently over the last year, there have been numerous consultations with the provinces at all levels, including officials and ministers, having to do with wine and distilled spirits. Most recently, the Minister of International Trade has written to all the provincial premiers, stating that it was his expectation that, in the light of the previous consultations, the provinces would bring their laws, policies and practices into conformity with the Free Trade Agreement by January 1, 1989.

I must tell you that we have not had responses to this formal minister's letter from all of the provinces. I believe that, at the moment, Ontario still has not responded, although I am not exactly sure. It may be that, over this Christmas period, some correspondence may have come in from the Province of Ontario.

However, clause 9 provides for a situation where, come January 1, 1989, if we were to find that a particular province had not brought its laws, policies and practices into conformity, we would then undertake consultations with those provinces that were in that situation. That, Mr. Chairman, is the kind of consultation which I think you are referring to. Therefore, Mr. Chairman, always presuming that the agreement enters into force as of that date, we will wait until January 1, 1989 to determine what provinces are in conformity and what provinces are not.

The Chairman: So assuming that the agreement becomes effective as of January 1, 1989, there might well be some weeks—and perhaps even months—in which Canada would be in default because a provincial government had not, on its own initiative, brought its regime into conformity with the requirements of the treaty.

On the other hand, the minister would not have held the necessary consultations, and the Governor in Council would not have passed the regulations necessary to impose the new federal regime upon that province. Is that correct?

Mr. Nymark: Yes, that is correct. The same is true in the United States as well.

Senator Frith: Pardon?

Mr. Nymark: The same is true with respect to the United States to a similar degree, although the situation there is not identical with the situation in Canada.

Senator Frith: Supplementary to what you were asking and the answer that was given, Mr. Chairman, I understand that the legal situation is different in the United States from what it is in Canada. In the United States, I understand, treaties must be ratified by the Senate and, when ratified, they become the law of the land, whereas, in Canada they do not automatically become the law of the land and there is some connection between that and section 9. When you said that the same sit-

[Traduction]

M. Nymark: Monsieur le président, l'article 9 confère au gouvernement fédéral le pouvoir de prendre des règlements dans certaines circonstances et d'obliger telle ou telle province à les respecter lorsqu'elle n'a pas rendu ses lois, ses politiques et ses règlements conformes à l'Accord de libre-échange.

Tout au long des négociations ainsi qu'au cours de l'an dernier, de nombreuses consultations ont eu lieu avec les provinces à tous les niveaux, y compris celui des hauts fonctionnaires et des ministres, pour ce qui est des vins et spiritueux. Tout dernièrement, le ministre du Commerce extérieur a écrit à tous les premiers ministres pour leur dire qu'il s'attendait que, compte tenu des négociations antérieures, les provinces rendent leurs lois, politiques et pratiques conformes à l'Accord de libre-échange à compter du 1^{er} janvier 1989.

Je dois dire que certaines provinces n'ont pas encore répondu à cette lettre officielle du ministère. Je crois, par exemple, qu'à l'heure actuelle, l'Ontario n'y a pas encore répondu, bien que je n'en sois pas sûr. Il se peut que les lettres aient été échangées avec cette province durant la période des Fêtes.

Quoi qu'il en soit, l'article 9 prévoit que, à compter du 1^{er} janvier 1989, si une province n'a pas rendu ses lois, ses politiques et ses pratiques conformes à l'Accord, nous pourrions entrer en consultation avec elle. Voilà, monsieur le président, le type de consultation auquel vous faites allusion, je crois. Par conséquent, monsieur le président, toujours en supposant que l'Accord entrera en vigueur à cette date-là, nous attendrons jusqu'au 1^{er} janvier 1989 pour savoir quelles provinces sont en règle et lesquelles ne le sont pas.

Le président: Tenant donc pour acquis que l'Accord entrera en vigueur tel que prévu le 1^{er} janvier 1989, il se pourrait que pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois, le Canada soit en situation irrégulière du fait qu'un gouvernement provincial n'aura pas, de sa propre initiative, rendu sa législation conforme aux exigences du traité.

D'un autre côté, le ministre n'aurait pas tenu les consultations nécessaires et le gouverneur en conseil n'aurait pas pris les règlements requis pour imposer le nouveau régime fédéral à cette province. Est-ce exact?

M. Nymark: Oui, ce l'est. Mais cela est également vrai des États-Unis.

Le sénateur Frith: Pardon?

M. Nymark: Cela vaut également pour les États-Unis dans une certaine mesure, bien que leur situation ne soit pas identique à la nôtre.

Le sénateur Frith: Pour faire suite à ce que vous demandiez et à la réponse qu'on vous a donnée, monsieur le président, je crois comprendre que la situation juridique n'est pas la même aux États-Unis et au Canada. Chez nos voisins, si je comprends bien, les traités doivent être ratifiés par le Sénat après quoi ils s'appliquent au pays tout entier. Au Canada, cela ne se fait pas automatiquement et il y a un certain lien entre cela et l'article 9. Lorsque vous avez dit que la même situation s'appliquait aux États-Unis, faisiez-vous allusion à autre chose?